



Déclaration SNOA CGT CTM du 10 décembre 2015 Point 2 Prime de rendement OPA

Monsieur le Président, mesdames, messieurs, chers camarades

Nous devons à nouveau nous prononcer sur un projet de décret modifiant le décret statutaire des ouvriers des parcs et ateliers et sur un arrêté en découlant

Tout d'abord, avant d'aborder le contenu proprement dit de ce décret, permettez-moi de vous interroger sur la méthode.

Depuis un rapport de la cour des comptes en 2011, l'évolution statutaire des OPA est sur la sellette.

Le gouvernement et le ministère du Budget ont tiré des conclusions en accordant au compte goutte des recrutements en 2013-2014 et 2015 et en interdisant à partir de 2016 tout recrutement tant que les règles statutaires des OPA ou des ouvriers d'Etat ne seraient pas revues.

Cette évolution statutaire des OPA a été inscrite à l'agenda social 2013 et vient de l'être à nouveau à celui de 2015-2016, agenda signé par nos deux ministres.

Et pourtant à ce jour, toujours aucune réunion de programmée, aucun projet formalisé si ce n'est l'hypothèse d'un projet de quasi statut interministériel qui circule sous le manteau et qui ressemble de plus en plus à l'arlésienne.

Pourtant depuis deux ans, nous avons eu à nous prononcer à plusieurs reprises sur la modification du décret statutaire des OPA, notamment pour prévoir les délégations de gestions aux établissements publics nouvellement créés et maintenant pour régulariser une prime de rendement qui ne serait plus conforme et ce, depuis sa mise en place, il ya 50 ans. Avouons qu'il ya plus rapide comme réaction !

La question que je vous pose : quand allez vous arrêter de bricoler les règles statutaires des OPA et engager véritablement le chantier de l'évolution statutaire inscrit à l'agenda social afin de débloquer les embauches ce qui est impératif pour assurer nos missions et la continuité du service public.

Mais aussi les règles de gestions (classifications, barème salarial , etc.) devenues obsolètes et en complète inadéquation avec les métiers et missions des OPA qui reste en activités dans les services ou les établissements publics du ministère.

Revenons à la prime de rendement, le dernier arrêté du 14 décembre 1993 fixe un taux moyen à 8%.

L'étude d'impact affirme, à tort, que la prise en compte de la prime de rendement dans le calcul de la pension est limitée à 8 %.

S'agissant, d'une moyenne, certains OPA bénéficient d'une prime de rendement supérieure à 8% et celle-ci est bien prise en compte actuellement dans l'assiette de cotisation pour le FSPOEIE.

D'ailleurs une étude de l'administration en amont de la loi de transfert des parcs en prévision d'un projet de statut inter fonctions publiques reconnaissait un taux moyen à 12% et prévoyait un taux plafond à 24%. Ceci avait été formalisé par un projet de décret que vous devez connaître et que nous tenons à votre disposition.

D'autre part, nous tenons à vous faire remarquer que les OPA ne sont pas les seuls ouvriers d'Etat du ministère affiliés au FSPOEIE et certains d'entre eux bénéficient d'un prime de rendement en moyenne de 16 % et pouvant aller jusqu'à 32 % et cela en toute conformité avec le décret 2004-1056 relatif à la retraite des ouvriers d'Etat.

En tout état de cause , il s'agit bien d'une erreur de l'administration qui n'a pas prévu de taux plafond à cette prime de rendement ce qui néanmoins n'a pas empêché son application et sa prise en compte pour la retraite pendant 50 ans.

Une deuxième erreur de l'administration provient lors de la mise en place du complément de la prime de rendement dans le cadre du nouveau régime indemnitaire en 2001. Ce CPR avait vocation à se substituer à certains éléments forfaitisés rentrant en compte dans l'assiette de cotisation notamment des heures supplémentaires.

Une circulaire du 12 décembre 2001 et une note du 18 décembre 2001 signées par le Directeur du Personnel et des Services Jean Pierre WEISS précise bien que ce CPR donne lieu à cotisation.

Depuis cette date, les cotisations, sociales et de retraite sont prélevées sur le CPR (pour les OPA qui peuvent y prétendre) et cela jusqu'à ces derniers jours, soit bien au-delà de l'avis du Conseil d'État du 26 avril 2013 qui mettait fin à la prise en compte du CPR dans l'assiette de cotisation.

Là aussi, on peut douter de la réactivité de l'administration à stopper les cotisations et je ne parle pas du remboursement qui risque de prendre encore plus de temps.

De plus, un référé de la Cour des comptes du 8 octobre 2004 a souligné que le texte fixant le taux de la prime de rendement n'était juridiquement pas conforme notamment dans le fait qu'il ne prévoit pas de taux plafond, d'où le projet de l'administration précité avec un taux moyen à 12% et un taux plafond à 24 %.

En résumé, la modification de ce décret est devenue obligatoire suite à trois erreurs de l'administration qui

1. en 1965 n'a pas su fixer de taux plafond à la prime de rendement,
2. en 2001, n'a pas doté le complément de la prime de rendement d'un support juridique nécessaire.
3. En 2004, n'a pas pris les dispositions nécessaires, suite au référé du 8 octobre 2004 de la cour des comptes.

Il est à noter que c'est que seulement sur l'absence de support juridique que le conseil d'État a pris la décision le 26 avril 2013 de retirer le CPR de l'assiette de cotisation.

La responsabilité de l'administration étant démontrée, la CGT est donc favorable à ce que l'administration répare ses erreurs c'est-à-dire en intégrant le CPR dans la prime de rendement afin que la totalité soit prise en compte pour la retraite.

Mais le projet de décret et d'arrêté que vous nous proposez est loin de réparer les erreurs du passé et ne fait que continuer de pénaliser les OPA ce qui est pour nous inacceptable.

Pour ne pas pénaliser les OPA et faire en sorte que le taux moyen réel et les niveaux sommitaux de prime de rendement et son complément soient pris en compte, nous proposons de définir un taux minimum à 10% du salaire de base et un taux maximal à 30% ce qui permettrait de prendre en compte tous les niveaux de prime et d'être aussi en conformité avec les obligations réglementaires.

La fiche d'impact site 3 réunions de concertations avec les OS en juin 2013, avril 2014 et septembre 2015

Le 21 juin 2013, un projet nous a été présenté comprenant 6 groupes avec un taux de référence par groupe, un plafond avec deux fois le taux de référence et une dérogation limitée à trois fois le taux de référence

Le 24 avril 2014, un an après, le projet ne fait plus référence qu'au taux moyen de 8%, un taux plafond à 16% et un déplafonnement à 24% intégrant le CPR.

Le 29 septembre 2015 c'est la CGT qui a demandé que le CPR soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion plénière (il ne l'était pas). L'administration sans document support nous a alors expliqué un projet toujours avec un taux de référence à 8% et un plafond à 16% mais un déplafonnement ne pouvant aller au-delà d'un niveau salarial correspondant au reclassement des OPA dans la FPT.

Non seulement nous n'avions eu aucune connaissance auparavant de ce plafonnement, mais c'est à ne rien y comprendre ! La fiche d'impact précise que c'est sur demande des cosignataires du décret statutaires des OPA qu'il soit fait référence au salaire équivalent dans le FPT.

Comment cela est-il possible que l'on puisse interférer sur la gestion des OPA et demander une équivalence avec la FPT alors que les OPA comme tous les ouvriers d'Etat sont sous gestion strictement ministérielle ou par délégation à leurs établissements publics.

Ceci aurait pu être compréhensible si nous avions eu un statut Etat territorial mais ce projet me semble t'il est tombé à l'eau et n'a pas été retenu par les parlementaires au moment de l'examen de la loi de transfert des parcs!

Il est pour nous inacceptable qu'on veuille annexer notre niveau salarial sommital à celui de la fonction publique territoriale.

De qui se moque-t-on ? Même si le transfert des OPA dans la FPT devait être pris en compte, il faut savoir qu'il va se solder par une option massive pour le statut de fonctionnaire territorial.

Mais surtout, il faut savoir que la prime de rendement et son complément ne rentrent pas en compte dans le calcul de l'équivalent salarial et n'a donc aucun impact sur ni sur l'équivalent indiciaire ni sur l'échelon ni sur le grade, lors de l'intégration dans les cadres d'emploi de la FPT.

Ceci dénote une nouvelle fois de la mauvaise connaissance des règles de gestion des OPA. Nous nous interrogeons, comment se fait-il qu'une telle proposition émane d'un service de l'administration centrale en charge d'une partie de la réglementation relative aux OPA.

Comme je l'ai dit précédemment, la CGT est favorable à ce qu'un décret consolide la prime de rendement des OPA, mais nous contestons le fait que le CPR ne rentre plus dans l'assiette de cotisation.

Pour nous, il est surtout inadmissible que notre décret statutaire soit modifié en référence à un niveau salarial sommital de la FPT alors qu'on refuse obstinément de nous appliquer les mesures de revalorisation de la catégorie C pour nos plus bas salaires.

De même nous ne pouvons accepter qu'on vienne nous imposer des règles salariales de la FPT, pour faire plaisir à des collectivités territoriales qui ne vont plus employer qu'une infime minorité d'OPA, règles qui vont s'appliquer à tous les OPA du ministère et de ses établissements publics, ouvriers de la fonction publique de l'Etat.

C'est dans ce sens que nous demandons d'amender le décret et l'arrêté et par souci d'égalité de traitement, nous suggérons par la même occasion de les modifier pour y insérer la prime de qualification instaurée par le décret et l'arrêté du 26août 2015 pour les OPA de l'aviation civile.

Nous nous interrogeons d'ailleurs comment cette nouvelle prime concernant des OPA a pu être instaurée sans avis du CTM et sans modifier le décret de 1965 d'autant plus que la DGAC n'est pas un établissement public et ne dispose pas d'une délégation de gestion pour les OPA.

Monsieur le Président, nous sommes conscients qu'il faille donner une légitimité à certains de nos textes notamment à ceux relatifs à la prime de rendement mais cela doit se faire en tenant compte des erreurs passées de l'administration et en évitant d'en produire de nouvelles..

Nous déplorons une nouvelle fois la méthode qui consiste à bricoler les textes au cas par cas et demandons de toute urgence l'ouverture du chantier statutaire inscrit à l'agenda social

Vous comprendrez que notre vote sur ce point 2 dépendra avant tout de la prise en compte des amendements que nous avons déposés.